



Décret n° 2008-1025 du 7 octobre 2008 étendant et adaptant à Saint-Pierre-et-Miquelon le régime des prestations familiales (dispositions relevant d'un décret)

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2021

NOR : MTSS0819266D

JORF n°0236 du 9 octobre 2008

Version en vigueur au 23 août 2021

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son livre V ;
Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
Vu l'ordonnance n° 2007-235 du 22 février 2007 étendant et adaptant à Saint-Pierre-et-Miquelon le régime des prestations familiales et le dispositif de retraite anticipée des assurés ayant commencé à travailler jeunes et ayant eu une longue carrière ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 13 mai 2008 ;
Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 29 mai 2008,
Décrète :

Article 1

Modifié par Décret n°2020-1805 du 30 décembre 2020 - art. 2

Dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le régime de prestations familiales est fixé par les dispositions suivantes du code de la sécurité sociale :

1° Articles D. 512-1 à D. 512-2 ;

2° Articles D. 521-1 à D. 521-4, sous réserve des adaptations suivantes :

a) Le montant du plafond prévu au I de l'article D. 521-3 est fixé à 62 664 euros. Il est majoré de 6 266 euros par enfant à charge ;

b) Le montant du plafond prévu au II de l'article D. 521-3 est fixé à 87 696 euros. Il est majoré de 6 266 euros par enfant à charge.

3° Article D. 522-1 ;

3° bis Articles D. 523-1 à D. 523-3, sous réserve de l'adaptation suivante : le 7° de l'article D. 523-1 est complété par les mots qui suivent : "ou par l'accord mentionné à l'article R. 523-3-2." ;

4° Articles D. 531-1 à D. 531-16-1, est remplacée par la référence à l'article L. 613-1 ;

5° Articles D. 531-17 à D. 531-26, sous réserve de l'adaptation suivante : "à la fin du cinquième alinéa de l'article D. 531-24, les mots : "de son droit à la réduction d'impôt prévue par l'article 199 sexdecies du code général des impôts ou celle prévue par l'article 199 quater D de ce même code" sont remplacés par les mots : ", le cas échéant, de son droit aux réductions d'impôts pour frais de garde de son enfant prévues selon les règles en vigueur localement"" ;

6° Articles D. 532-1 à D. 532-2 ;

7° Articles D. 541-1 à D. 541-4 ;

8° Articles D. 543-1 à D. 543-2 ;

8° bis. - Articles D. 545-1 à D. 545-8, sous réserve des adaptations suivantes :

- au premier alinéa de l'article D. 545-5, les mots : "Les ressources sont appréciées dans les conditions prévues aux articles R. 532-3 à R. 532-8" sont remplacés par les mots : "Les ressources sont appréciées dans les conditions prévues au 7° de l'article 1er du décret n° 2008-1024 du 7 octobre 2008 susvisé" ;

- à l'article D. 545-6, la référence : "à l'article L. 553-2" est remplacée par la référence : "au 13° de l'article 11 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 susvisée" ;

- à l'article D. 545-7, les mots : "de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de mutualité sociale agricole" sont remplacés par les mots : "de la caisse de prévoyance sociale" ;

9° Articles D. 552-6, D. 553-1 à D. 553-3, sous réserve des adaptations suivantes :

Pour l'application, jusqu'au 31 décembre 2008, des dispositions du III de l'article D. 553-1 du code de la sécurité sociale :

a) Les tranches de revenus pour lesquelles sont effectuées les retenues sont fixées à :

25 % sur la tranche de revenus comprise entre 323 euros et 483 euros ;

35 % sur la tranche de revenus comprise entre 484 euros et 722 euros ;

45 % sur la tranche de revenus comprise entre 723 euros et 966 euros ;

60 % sur la tranche de revenus supérieure à 967 euros.

b) La retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 323 euros s'élève à 37 euros.

c) Le revenu mensuel pondéré est réputé être égal à 1 448 euros lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire, de son conjoint, de son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales ;

9° bis Article D. 582-1, sous réserve de l'adaptation suivante : la référence "2° de l'article L. 582-2" est modifiée par la référence " I de l'article R. 523-3-2" ;

10° Article D. 583-1.

NOTA :

Conformément à l'article 3 du décret n° 2020-1805 du 30 décembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021, au titre des enfants dont le décès intervient à compter de cette date.

Article 2

Le montant du plafond de ressources et celui de la majoration prévus à l'article R. 522-2 sont fixés respectivement à 21 143 euros et à 8 499 euros jusqu'au 31 décembre 2008.

Le montant du plafond de ressources et celui de la majoration prévus à l'article R. 531-1 sont fixés respectivement à 28 966 euros et à 11 641 euros jusqu'au 31 décembre 2008.

Le montant du plafond de ressources et celui de la majoration prévus à l'article R. 543-5 sont fixés respectivement à 18 947 euros et à 5 684 euros jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 3

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer et la secrétaire d'Etat chargée de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,
Xavier Bertrand
La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Michèle Alliot-Marie
Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,
Eric Woerth
Le secrétaire d'Etat
chargé de l'outre-mer,
Yves Jégo
La secrétaire d'Etat
chargée de la famille,
Nadine Morano